



Fisheries and Oceans  
Canada

Pêches et Océans  
Canada

Services de passation des marchés  
301 allée Bishop  
Fredericton, N-B  
E3C 2M6

le 24 mars, 2015

Objet : Demande de proposition F5211-150008  
Débroussaillage près du fleuve Mackenzie (T.-N.-O.)

Vous êtes invité à soumettre une (1) exemplaire signé de votre proposition de services pour Pêches et Océans Canada. Les propositions scellées seront acceptées jusqu'au **25 mai 2015 à 14 heure de l'Atlantique**. Les propositions doivent être signées, envoyé électroniquement à [DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca) et adressées :

**SOUSSION CONSÉCUTIVE À UN APPEL D'OFFRES**  
**F5211-150008** Débroussaillage près du fleuve Mackenzie (T.-N.-O.)

Toute soumission reçue après le délai sera considérée comme en retard. Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées. Le soumissionnaire est tenu de s'assurer que la soumission est envoyée dans les délais impartis et à l'endroit désigné.

Les documents relatifs à la soumission DOIVENT être téléchargés de [www.buyandsell.gc.ca](http://www.buyandsell.gc.ca) . Les gens qui présentent une soumission acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de l'appel d'offres, et acceptent les clauses et les conditions du contrat qui en résultent.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'autorité contractante, Cathi Harris, par courriel à [DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca)

Le soumissionnaire sélectionné sera tenu d'exécuter le contrat conforme avec les documents ci-joints. Votre proposition devrait être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et permettre une évaluation technique fondée sur les critères ci-joints. La durée estimée du contrat s'étend de la date d'attribution du contrat au 31 mars 2016, avec l'option de prolonger le contrat de trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an, à la discrétion de la ministre. Toutes les propositions présentant le coût comprendront les prix de chaque année ou l'on supposera que les prix pour les quatre années seront les mêmes.

Toutes questions concernant cette demande de propositions doivent être présentées par écrit, au plus tard le 20 mai 2015. Le ministère ne pourra pas être en mesure de répondre aux questions présentées après cette date.

**Pêches et Océans Canada ne retiendra pas nécessairement la proposition la moins coûteuse ou l'une des propositions.**

Cordialement,

Cathi Harris  
Pêches et Océans Canada  
Services de passation des marchés

**F5211-150008**

**Débroussaillage près du fleuve Mackenzie (T.-N.-O.)**

1. Lettre d'invitation
2. Offre de services / Formule de contrat
3. Instructions aux soumissionnaires
4. Modalités de paiement
5. Énoncé de travail
6. Critères d'évaluation
7. Conditions générales – les services mineurs
8. Conditions d'assurance
9. Instruction Supplément aux Soumissionnaires – Attestation pour ancien fonctionnaire

**Pêches et Océans**

**Date de clôture des soumissions : le 25 mai 2015**  
**Heure : 14 h (heure de l'Atlantique)**  
**Numéro de contrat ou de dossier : F5211-150008**

**OFFRE DE SERVICES / FORMULE DE CONTRAT****DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR :**

**Débroussaillage près du fleuve Mackenzie (T.-N.-O.)**

**1. PROPOSITION SOUMISE PAR :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

*(Nom et adresse au complet)*

**2. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Par la présente, la personne soussignée (ci-après désignée sous le nom d'« entrepreneur ») propose de fournir à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après désigné sous le nom du « Ministre »), la main-d'œuvre, les fournitures, la supervision, l'équipement, les outils, le matériel et les autres accessoires, services et installations nécessaires pour l'exécution du services.

**3. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Par la présente, l'entrepreneur s'engage à exécuter et à achever les travaux de la manière et à l'endroit prescrits, conformément aux documents suivants qui, dès l'acceptation de l'offre de services / formule de contrat, feront partie intégrante du contrat :

1. La présente offre de services / formule de contrat dûment remplie et signée;
2. Le document ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre d' « énoncé de travail »;
3. Le document ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Conditions générales - les services mineurs »;
4. Le document ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Conditions

- d'assurance »;
5. Le document ci-joint ou mentionné sous le titre « Modalités de paiement ».

#### **4. DIVERGENCES**

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la teneur de ces documents, le libellé du document qui figure en premier dans la liste ci-dessus a préséance sur celui des documents qui le suivent.

#### **5. DURÉE DU CONTRAT**

Dès la date d'attribution du contrat au 31 mars 2016

##### **Option de prolongation du contrat :**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an aux mêmes conditions. Durant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant l'échéance au contrat. Cette option peut être exercée uniquement par l'autorité contractante, et elle doit être attestée, à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification au contrat.

##### **1<sup>re</sup> PÉRIODE D'OPTION**

Avril 1, 2016 au Mars 31, 2017

##### **2<sup>e</sup> PÉRIODE D'OPTION**

Avril 1, 2017 au Mars 31, 2018

##### **3<sup>e</sup> PÉRIODE D'OPTION**

Avril 1, 2018 au Mars 31, 2019

#### **6. PRIX SOUMISSIONNÉS**

##### **SERVICES ET COÛTS ASSOCIÉS**

Pour la prestation de tout service, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis. Toutes les propositions présentant le coût comprendront les prix de chaque année ou l'on supposera que les prix seront les mêmes.

**Barème des prix contractuels**

	<b>Année 1 – 2015</b> (dès la date d'attribution au 31 mars 2016)	<b>Année d'option 1</b> (du 1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017)	<b>Année d'option 2</b> (du 1 <sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018)	<b>Année d'option 3</b> (du 1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019)
<b>Tarif quotidien (hors taxes)*</b>				
<b>Remarque</b>	Le tarif quotidien comprend toutes les dépenses liées au débroussaillage du site, c'est-à-dire l'hébergement, les repas, les déplacements, les navires, ainsi que l'équipement de petite taille et son entretien (scies à chaîne, débroussailleuses).			

\* Aux fins du contrat, la journée de travail comprend 7,5 heures, à l'exclusion des pauses-repas. On paiera les jours de travail réels, sans provision pour les vacances annuelles, les jours fériés et les congés de maladie. Si la durée du temps de travail est supérieure ou inférieure à la journée de travail, le taux fixe journalier tout compris sera rajusté proportionnellement pour tenir compte du nombre réel d'heures de travail.

**7. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE**

La TPS et la TVH sont exclues de tout prix ou tarif soumissionné dans la présente. Tout montant devant être imposé à Sa Majesté en ce qui a trait à la TPS/TVH doit être indiqué de façon distincte sur toutes les factures des biens fournis ou services offerts et sera payé par le gouvernement du Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

**8. SOUSSION DES DOCUMENTS**

L'entrepreneur remet sous ce pli les documents suivants :

- a) Offre de services / formule de contrat (dûment remplie et signée) - 1 copie électronique
- b) Proposition - 1 copie électronique
- c) Instruction Supplément aux Soumissionnaires – Attestation pour ancien fonctionnaire

**9. OFFRE IRRÉVOCABLE**

L'entrepreneur présente le prix proposé estimatif total indiqué à l'article 6, étant entendu que ce prix constitue une offre irrévocable de sa part. De plus, l'entrepreneur atteste par la présente que les prix proposés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

**10. LOIS APPLICABLES**

Le contrat éventuel est régi et interprété selon les lois en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest.

**11. AUCUNE COLLABORATION EXPLICITE**

L'entrepreneur atteste qu'il n'y a eu aucune collaboration, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, de manière explicite ou implicite, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre l'entrepreneur, ses dirigeants, ses employés ou mandataires et toute autre personne relativement à la proposition soumise ou à la préparation de ladite proposition ainsi qu'aux calculs et aux considérations sur lesquels ladite proposition a été préparée et soumise; en outre, par la présente, l'entrepreneur accepte, aux seules fins du présent article, d'avoir un rapport fiduciaire avec Sa Majesté.

**12. CONTRAT**

L'entrepreneur convient qu'advenant l'acceptation de cette proposition par le Ministre, celle-ci entraîne la conclusion d'un contrat entre l'entrepreneur et le Ministre et que son offre de services ou sa formule de contrat ainsi que ses pièces jointes constituent collectivement le contrat conclu entre les parties.

**13. DROITS DU MINISTRE**

Aucune proposition « conditionnelle » n'est acceptée. Tout entrepreneur présentant d'autres soumissions est exclu et les propositions ainsi présentées sont rejetées. Nonobstant les dispositions de la demande de propositions, le Ministre n'est pas tenu d'accepter la proposition au coût le moins élevé ni toute autre proposition; il se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas stipulées dans la présente, sont, de l'avis du Ministre ou de ses fonctionnaires ministériels, utiles pour les besoins qui les occupent et le Ministre et ses fonctionnaires ont le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire relativement au choix de l'entrepreneur qui convient.

**14. REMPLACEMENT DU PERSONNEL**

- 14.1** Si des personnes en particulier sont désignées dans le contrat comme étant les personnes censées exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 14.2** En tout temps, si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne nommée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des compétences et des connaissances similaires.

**14.3** Avant de remplacer toute personne nommée dans le contrat, l'entrepreneur doit prévenir le Ministre et fournir les renseignements suivants par écrit :

- a) le motif du remplacement de la personne désignée;
- b) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses compétences et son expérience;
- c) la preuve que le remplaçant proposé a reçu du gouvernement du Canada la cote de sécurité nécessaire, s'il y a lieu.

**14.4** L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

**14.5** Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, auquel cas l'entrepreneur doit se conformer sans délai à cet ordre et conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3 b et 3 c, retenir les services d'un autre remplaçant.

**14.6** Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de délier l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

**15. ADDENDA**

L'entrepreneur déclare avoir reçu l'*addenda* qui suit, émis par le ministère des Pêches et des Océans, et en avoir tenu compte dans sa proposition.

ADDENDA NUMÉRO	DATE
_____	_____
_____	_____

Reçu le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour d \_\_\_\_\_ 2015.

Signature de l'entrepreneur \_\_\_\_\_

**16. ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR**

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci, l'adresse de l'entrepreneur est celle qui est indiquée à l'article 1.



**17. PERSONNEL MINISTÉRIEL**

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci et pour obtenir des renseignements pendant le processus d'appel d'offres, l'autorité contractante est la suivante :

Cathi Harris

Matériel and Procurement Services | Services du matériel et des acquisitions

Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada

301 Bishop Drive | 301 allée Bishop

Fredericton, NB | Fredericton N-B E3C 2M6

[DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca)

**CHARGÉ DE PROJET**

(Ces renseignements seront communiqués au moment de l'attribution du contrat.)

---



---

**18. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR**

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- 18.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

---

18.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

---

18.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

---

18.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

---

**L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :**

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

---

Signature

---

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

**19. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES**

La présente offre de services est signée au nom de l'entrepreneur ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS LE \_\_\_\_\_<sup>e</sup> JOUR D \_\_\_\_\_ 2015.**

En présence de

**Pour l'entrepreneur**

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

\_\_\_\_\_  
Société constituée en personne morale **OU**

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

\_\_\_\_\_  
Société de personnes **OU**

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

\_\_\_\_\_  
Propriétaire unique

**ACCEPTATION DÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**

Ce contrat est signé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses agents ou mandataires dûment autorisés.

**Accepté au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour d \_\_\_\_\_ 2015.**

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

\_\_\_\_\_  
**Pour le ministre des Pêches et des Océans**

\_\_\_\_\_  
**Poste**

## **INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**

### **1. DÉFINITIONS**

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

### **2. HEURE DE FERMETURE**

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.

### **3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS**

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

### **4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES**

- 4.1. Les soumissions doivent être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

## 5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

## 6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

## 7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

## 8. ASSURANCE

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

## 9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 1 000 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire**

de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

## 10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) et un jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixant (60) et un jours la période de soixant (60) et un jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura cinq (5) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission. Soixante six
- 10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

## 11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

## 12. RÉFÉRENCES

- 12.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

## 13. CONDITION D'ADJUDICATION

- 13.1. Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions.

## 14. DROITS DU CANADA

14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **1. DÉFINITION**

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

### **2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT**

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 6 de la Clauses du Contrat Subséquent

### **3. MODE DE PAIEMENT**

- 3.1 Un paiement forfaitaire pour les services rendus sera effectué par session après l'achèvement et l'acceptation de la formation à la satisfaction du représentant ministériel, après réception d'une facture détaillée.
- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 3.4 Si le contrat est résilié suivant la 9<sup>e</sup> des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

### **4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES**

Sauf si spécifié autrement dans les conditions de paiement ou dans tout autre document qui fait partie du présent contrat, le paiement s'effectuera sur présentation d'une ou plusieurs facture(s) détaillée(s), selon les circonstances.

La facture doit être soumise par courriel à MPO **Compte Créditeur**, à l'adresse électronique indiquée ci-dessous

Courriel: [DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA](mailto:DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA)

**Veillez indiquer si vous souhaitez être payer par chèque ou MasterCard**

### **5. LIMITE DE DÉPENSES**

L'entrepreneur ne doit pas d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation.



Énoncé de travail  
Lignes directrices concernant  
le débroussaillage des  
aides fixes à la navigation

Débroussaillage près du  
fleuve Mackenzie (T.-N.-O.)

## Contexte

La Garde côtière canadienne de la Région de l'Ouest a besoin de confier à des entrepreneurs le débroussaillage de divers sites d'aides fixes à la navigation près du fleuve Mackenzie. Le contrat sera en vigueur dès la date d'attribution du contrat au 31 mars 2016, avec la possibilité d'un renouvellement pour trois (3) années supplémentaires.

## Lignes directrices sur le débroussaillage normalisé des aides fixes

### Généralités

Une approche fondée sur le bon sens est nécessaire pour effectuer un débroussaillage sécuritaire et efficace autour des balises et des alignements.

### Coupe

Détruire uniquement la végétation limitant la visibilité de la balise ou de l'alignement pour le navigateur. Faire attention de ne pas détruire la précieuse végétation qui recouvre le pergélisol. Faire attention de ne détruire que la quantité de végétation minimale nécessaire pour dégager la balise et l'alignement. Dans la majorité des cas, il ne sera pas nécessaire de détruire la végétation à plus de 20 mètres de la balise ou de 15 mètres de chaque côté de l'alignement.

### Débroussaillage

Empiler tous les déchets sur les côtés des alignements.

Ne pas utiliser d'herbicides. Ne pas brûler les déchets sur les sites.

### Spécifications

1. Entre la ligne des eaux et la marque d'approche de la tour d'alignement antérieur ou de l'alignement  
Tailler les arbres et les buissons à 0,15 m du sol. Empiler les déchets sur les côtés de l'alignement afin d'assurer la visibilité de la marque d'approche de l'alignement ou de l'alignement antérieur pour permettre à un remorqueur de tourner dans l'alignement.
2. Ligne de l'alignement entre l'eau et la tour d'alignement postérieur  
Tailler les arbres et les buissons à 0,15 m du sol. Empiler les déchets sur les côtés de l'alignement afin d'assurer la visibilité non obstruée des marques de l'alignement à partir de la ligne de l'alignement (15 m de chaque côté du centre de la ligne de l'alignement).
3. Zone des tours
  - a. Tailler les arbres et les buissons à 0,15 m du sol autour de chaque tour, sur un rayon minimal de 30 m. Empiler tous les déchets sur les côtés de l'alignement.

4. Aire de manœuvre et d'atterrissage d'hélicoptères
  - a. Tailler les arbres et les buissons à 0,15 m du sol tout autour des aires de manœuvre d'hélicoptères, sur un rayon minimal de 30 m. Empiler tous les déchets au bord des alignements.
  
5. Photographies
  - a. Les sites doivent être photographiés avant et après les travaux
    - i. De l'avant vers l'arrière
    - ii. De l'arrière vers l'avant
    - iii. Du centre vers l'avant
    - iv. Du centre vers l'arrière
  
6. Inspection
  - a. Inspecter les sites débroussaillés avant de payer l'entrepreneur.
  - b. Tout écart de superficie par rapport à l'énoncé de travail initial devra être mesuré.

### **Attestations**

Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs lettre de preuve d'inscription

Permis d'exploitation de commerce

Attestation d'assurance

Plan de sécurité de l'entrepreneur

### Exemples de consignes

Mile 78,6

Carte n° 6454

Longitude 64° 24' 11"

Latitude 118° 24' 21"

Superficie en pi<sup>2</sup> : 80 000

La ligne de l'alignement dégagée et les rebuts sur une distance de 70 pi, 35 pieds de chaque côté de l'alignement. Dégager une 40 pi de chaque côté de l'alignement pour prévoir pour l'andain (empilement et d'arbres).

Dégager la tour d'alignement postérieur et rebuts sur une distance de derrière les jambes de la

La ligne de l'alignement dégagée devant la tour d'alignement antérieur à qui permet de voir les tour depuis le niveau de L'entrepreneur n'est payé

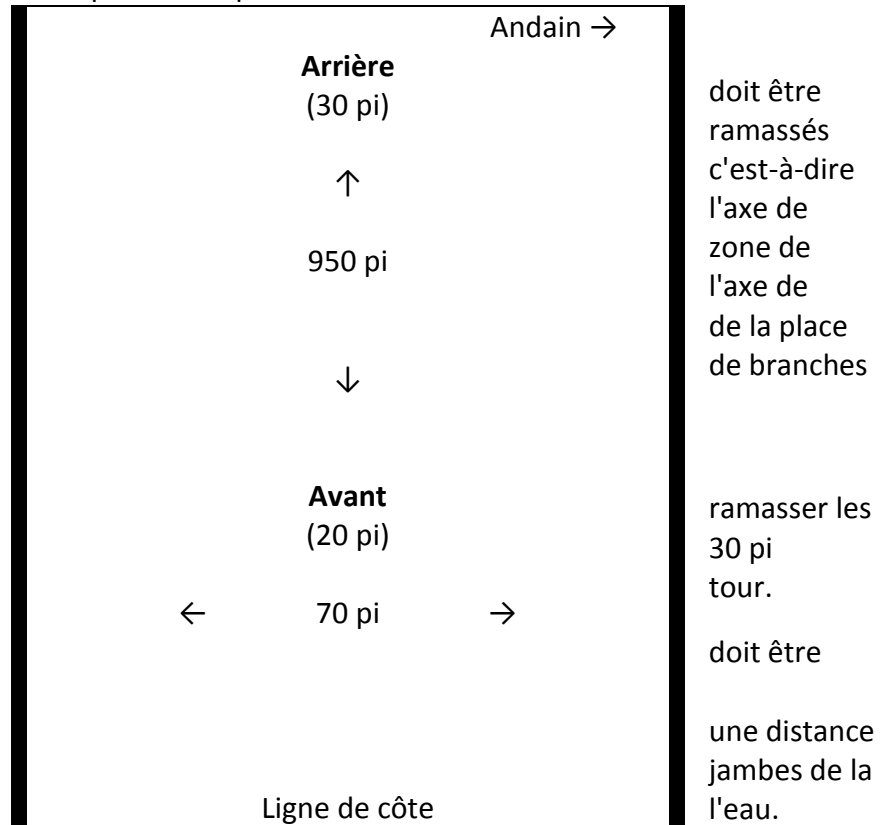
hauteur dégagée devant la tour d'alignement antérieur. (La distance à l'avant de la tour doit être mesurée, et les travaux seront payés le cas échéant.)

Empiler les branches coupées et les arbres morts tombés en un andain à côté de la ligne de l'alignement. (Ne pas les empiler devant la tour d'alignement antérieur ni derrière la tour d'alignement postérieur.)

La distance entre les tours est de 950 pi. La hauteur de la tour d'alignement antérieur est de 20 pi. La hauteur de la tour d'alignement postérieur est de 30 pi.

#### REMARQUE :

Le dessin n'est pas à l'échelle. Ce diagramme n'est donné qu'à titre indicatif, pour aider les entrepreneurs en débroussaillage à respecter les exigences de travail.



## Sites proposés aux fins de débroussaillage en 2015

Bon de travail	Contrat de débroussaillage – (Bon de travail n° W925687 dans Maximo)	Emplacement	Zone	pi <sup>2</sup>	Jours
W924386	2015 – Mile 54,0 île Whitlock Ligne de l'alignement seulement (débroussaillage du site de la tour/de l'aire de manœuvre d'hélicoptères de la GCC en 2014)	C1728000	20 pi + 900 pi + 40 pi x 80 pi	72 000	6,0
W924621	2015 – Mile 78,6 Alignement du lac Mills Ligne de l'alignement seulement (débroussaillage du site de la tour/de l'aire de manœuvre d'hélicoptères de la GCC en 2014)	C1734000	20 pi + 950 pi + 30 pi x 80 pi	76 000	6,3
W926467	2015 – Mile 205,6 île Martin Ligne de l'alignement seulement (débroussaillage du site de la tour/de l'aire de manœuvre d'hélicoptères de la GCC en 2014)	C1745300	20 pi + 938 pi + 60 pi x 80 pi	75 040	6,2
W925104	2015 – Alignement du mile 210,2 (rivière Harris)	C1745600	20 pi + 820 pi + 40 pi x 80 pi	65 600	5,4
W613744	2015 – Alignement du mile 184,6	C3357000	20 pi + 220 pi + 30 pi x 80 pi	22 400	1,9
W613746	2015 – Alignement du mile 184,7	C3359000	20 pi + 285 pi + 30 pi x 80 pi	27 600	2,3
W614036	2015 – Alignement du mile 192,2	C3384000	20 pi + 450 pi + 40 pi x 80 pi	41 600	3,4
W931814	2015 – Alignement du mile 193,2	C3388000	20 pi + 197 pi + 40 pi x 80 pi	21 360	1,8
W931888	2015 – Alignement du mile 292,2	C3518000	30 pi + 308 pi + 30 pi x 80 pi	30 240	2,5
W683243	2015 – Alignement du mile 325,4	C3567000	25 pi + 479 pi + 20 pi x 80 pi	42 720	3,5
W687182	2015 – Alignement du mile 353,1	C3600000	30 pi + 243 pi + 35 pi x 80 pi	25 440	2,1
W843281	2015 – Alignement du mile 373,1	C3610000	20 pi + 587 pi + 30 pi x 80 pi	51 760	4,3
W616809	2015 – Alignement du mile 394,6	C3613000	20 pi + 294 pi + 20 pi x 80 pi	27 520	2,3

Longueur x largeur = superficie en pi<sup>2</sup>, divisée par 378 (superficie en pi<sup>2</sup> que peut débroussailler un employé en une heure), divisée par 32 (équipe de 4 employés de l'entrepreneur) = nombre de jours x tarif quotidien de l'entrepreneur.

Le site mesure 80 pi x 400 pi = 32 000 pi<sup>2</sup>, divisé par 378 = 84,66 pi<sup>2</sup>, divisé par 32 = 2,65 jours multiplié par le tarif quotidien (par exemple 3 589,56 \$) = 9 512,34 \$

**REMARQUE :**

Les sites à débroussailler seront déterminés par la Garde côtière canadienne selon un ordre de priorité. La liste des sites pourra changer en fonction des priorités dépendant de facteurs environnementaux qui échappent au contrôle de l'entrepreneur.

## CRITÈRES D'ÉVALUATION

### Méthode de sélection - critères techniques obligatoires

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

### Critères techniques obligatoires

La soumission doit satisfaire aux critères techniques spécifiés ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir les documents d'appui nécessaire pour satisfaire à chaque critère.

No.	Critères techniques obligatoires	Répond aux critères Oui/No
<b>M1</b>	Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs lettre de preuve d'inscription	
<b>M2</b>	Permis d'exploitation de commerce	
<b>M3</b>	Attestation d'assurance	
<b>M4</b>	Plan de sécurité de l'entrepreneur	

## **CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES MINEURS**

### **1. Dans le contrat**

- 1.1 « Ministre », « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Pêches et Océans et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
  - 1.2 « Contrat » désigne une entente écrite entre les parties qui intègre les présentes conditions générales et tous les documents mentionnés dans le contrat et qui peut être modifiée de temps à autre par les parties.
  - 1.3 « Entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;
  - 1.4 « Travaux » désigne, à moins de stipulation contraire dans le contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat.
  - 1.5 « Novation » désigne le remplacement d'un contrat existant par un nouveau contrat conclu entre les mêmes parties ou des parties différentes.
  - 1.6 « S'applique au profit de » désigne profite à l'usage, au bénéfice ou à l'avantage d'une personne.
2. En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie de ce contrat, les Conditions générales prévalent.
  3. Ce contrat, y compris les présentes Conditions générales, constitue le contrat entier entre le Ministre et l'entrepreneur, et aucune variation de celui-ci, quelque soit le texte ou les conditions de l'acceptation de l'entrepreneur, ne vaudra, sauf si le Ministre y consent spécifiquement par écrit. Aucune coutume locale, générale ou commerciale ne sera censée modifier les conditions mentionnées aux présentes.
  4. Le contrat s'appliquera au profit des parties, et les liens ainsi que leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et cessionnaires.

### **5. Exécution des travaux**

- 5.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit il a la compétence pour exécuter les travaux, il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux, et il a les



qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

5.2 L'entrepreneur doit exécuter les travaux de manière diligente et efficace, sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat, sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées, exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat, et surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

## 6. Cession, novation et sous-traitance

- 6.1 Le contrat ne peut être cédé sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Toute cession faite sans cette autorisation est nulle et non avenue.
- 6.2 La cession du contrat ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes de celui-ci et n'en impose pas à la Couronne ou au Ministre.
- 6.3 Toute cession des droits de la Couronne effectuée par le Ministre doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur est contraint d'accepter la novation. Les parties signeront et remettront rapidement tous les documents raisonnablement exigibles pour exécuter la novation.
- 6.4 L'entrepreneur ne peut sous-traiter une partie ou la totalité des travaux sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Tous les sous-contrats doivent intégrer les conditions et modalités du contrat raisonnablement applicables.
7. Aucun versement ne sera fait à l'entrepreneur à moins que ou jusqu'à ce que la (les) facture (s) et tout autre document s'y rattachant ne soient soumis conformément aux conditions des présentes et que l'entrepreneur, sur demande, confirme à la satisfaction du représentant du Ministère que tous matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés pour lesquels un paiement est effectué sont francs et quittes de toute réclamation légitime.
8. Sauf s'il est autrement spécifié dans le présent contrat, le(s) paiement(s) ne sera(ont) effectué(s) qu'en monnaie canadienne sur présentation des documents nécessaires et après livraison de toutes marchandises et/ou fourniture de tous les services tels qu'identifiés dans les présentes. Un tel paiement ne constituera pas l'acceptation de l'achèvement satisfaisant de ce contrat.
9. Les cahiers des charges, spécifications, dessins, échantillons, modèles et matrices que le Ministre fournit à l'entrepreneur aux fins d'exécution de ce contrat ne seront utilisés que pour l'achèvement des travaux et pour nul autre but ou besoin sauf que par consentement

écrit du représentant du Ministère, et sont réputés appartenir au Ministre et doivent lui être renvoyés, sur sa demande, aux frais de l'entrepreneur.

10. Le contrat, les spécifications et tous renseignements fournis, utilisés ou divulgués en rapport aux travaux sont confidentiels et sont classifiables en rapport au degré de précaution nécessaire pour leur sauvegarde. L'entrepreneur prendra en tout temps, toutes mesures nécessaires incluant toutes mesures dictées par le représentant du Ministère afin de sauvegarder ceux-ci.
11. Le temps est de l'essence du contrat et tous les délais sont de rigueur, à moins de stipulation contraire.
12. L'entrepreneur certifie qu'aucun pot-de-vin ou récompense n'a été payé, donné, promis ou offert à aucun fonctionnaire et/ou employé de Sa Majesté pour ou aux fins d'obtention du contrat par l'entrepreneur.
13. Aucun député de la Chambre des communes du Canada ne pourra participer au contrat ni en bénéficier d'aucune façon.
14. L'entrepreneur devra se conformer à toutes les lois, règlements, politiques et procédures, tant provinciales que fédérales, qui régissent les conditions de travail et les salaires ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs.
15. L'Entrepreneur doit obtenir et conserver tous les permis et certificats d'approbation nécessaires pour la réalisation des travaux. Tous les permis et certificats d'approbation doivent être en règle et satisfaire à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables. L'Entrepreneur doit également, sur demande, pouvoir en fournir des copies au gouvernement du Canada.
16. L'Entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de tous ceux qui ont accès aux lieux des travaux et doit respecter toutes les lois, les politiques et les procédures fédérales, provinciales et municipales sur la santé et la sécurité. Ce sont les lois, politiques et procédures les plus rigoureuses qui priment.
17. L'Entrepreneur doit veiller à ce que tous ceux qui ont accès aux lieux des travaux adoptent un comportement sécuritaire et portent ou utilisent les vêtements, les outils, l'équipement et les appareils de sécurité réglementaires.
18. L'Entrepreneur est chargé de veiller à ce que tous ceux qui participent aux travaux aient suivi une formation appropriée relativement à toutes les procédures de sécurité nécessaires.
19. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de](#)

travail qui s'applique également à l'entrepreneur. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

20. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
21. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
22. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
23. Le Ministre peut en tout temps suspendre entièrement ou partiellement le travail de l'entrepreneur par un avis écrit.
24. Ce contrat peut être résilié en entier ou en partie par le Ministre par un avis écrit. Advenant une telle résiliation, l'entrepreneur n'aura droit à aucun paiement ou rétribution sauf que d'être payé aux termes et en conformité aux clauses du présent contrat pour le travail accompli jusqu'à la date de résiliation indiquée sur ledit avis.
25. L'entrepreneur gardera des relevés (comptes ou registres) appropriés des coûts et de toutes les dépenses qu'il engagera dans le cadre du présent contrat, incluant les factures payées. Les relevés et les dépenses incluant les factures payées doivent être placés à la disposition du Ministre pour vérification et inspection, à n'importe quel temps.
26. Sans restreindre tout droit de compensation accordée par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.
27. L'entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions, et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les tenter ou

présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des actes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire ou non de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exercice réel ou supposé de leurs fonctions, ou conséquemment à l'exercice de leurs fonctions.

28. L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch.9, art.2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.
29. Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat, participe à l'exécution des travaux doit se conduire conformément aux principes énoncés dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994), qui sont identiques à ceux du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique (1985), outre le fait que les décisions seront prises dans l'intérêt public et en fonction de chaque situation. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts ou semblerait contredire ces principes doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au représentant du Ministère.
30. Le présent contrat est une entente de services, et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin de fournir les services prévus au contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, y compris, sans s'y limiter, ses fonctionnaires, mandataires, employés ou sous-traitants, ne sont des employés, des préposés ou des mandataires de la Couronne, et la conclusion du contrat n'a pas pour effet de nommer ou d'embaucher l'entrepreneur ou son personnel à titre de fonctionnaires, de mandataires ou d'employés de la Couronne.
31. **Considérations environnementales**
- 31.1 La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme étant écologiquement supérieurs dans le cadre des capacités techniques et économiques existantes. Le choix des biens et des services sera fonction de leur utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles, de leur capacité d'être réutilisés ou recyclés et des moyens de s'en débarrasser sans danger
- 31.2 Il convient de tout mettre en œuvre pour acheter des produits qui portent une certification environnementale ou faire preuve de discernement pour obtenir des produits qui nuisent le moins possible à l'environnement.
- 31.3 L'entrepreneur qui exécute les travaux en vertu du présent contrat doit se conformer intégralement aux dispositions de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement

(1999), la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi sur les pêches et de règlements comme le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, ainsi qu'aux ordres permanents, politiques et procédures du ministère des Pêches et des Océans concernant la protection environnementale.

31.4 L'entrepreneur doit être conscient de ses obligations découlant de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), qui prévoit que toute personne doit prendre les mesures concrètes et raisonnables qui conviennent pour prévenir ou réduire au minimum les dommages à l'environnement ou les nuisances que ses activités causent ou sont susceptibles de causer.

31.5 Tout ce qui est fait ou omis d'être fait par l'entrepreneur ou ses employés et qui compromet le ministère des Pêches et des Océans dans ses obligations en vertu des lois environnementales peut donner lieu à la résiliation immédiate du contrat. Les amendes, frais ou dépenses imposés au Ministre en raison d'infractions à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement commises par l'entrepreneur seront intégralement déduits des paiements à verser à l'entrepreneur.

## 32. Taxes

32.1 Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

32.2 Taxes provinciales

a. Sauf pour les exceptions prévues par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

i. numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Colombie-Britannique PST-1000-5001

Manitoba 390-516-0

ii. pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.

b. Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.

- c. Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et Ile-du-Prince-Édouard.
- d. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### 32.3 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

### 32.4 TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

### 32.5 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

## 33. Sa Majesté paiera pour les travaux accomplis :

- 33.1 dans le cas d'un paiement autre que le dernier, dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie, ou
- 33.2 dans le cas du dernier paiement partiel, ou quand le contrat spécifie le paiement sur l'achèvement du travail, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la dernière formule dûment remplie ou la facture a été reçue conformément aux conditions du

contrat, ou dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenue.

- 33.3 Si Sa Majesté s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou de la facture, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant la réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection. On entend par " formulaire de demande de paiement ou de la facture " une demande ou une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par Sa Majesté. Si Sa Majesté ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée aux Articles 33.1 et 33.2 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

#### 34. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

- 34.1 Dans le présent article :

« Taux moyen » - Moyenne arithmétique simple du taux d'intérêt bancaire en vigueur à 16 h (heure normale de l'Est) chaque journée du mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.

« Taux d'intérêt bancaire » - Taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada à titre de taux minimum des avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« Date de paiement » - Date du titre négociable tiré par le Receveur général en vue du paiement d'un montant dû et exigible.

« Dû et exigible » - Montant dû et exigible en vertu du contrat.

« Compte en souffrance » - Montant impayé le lendemain du jour où il devient dû et exigible.

- 34.2 Le Ministre est tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux moyen plus 3 pour cent par an sur tout compte en souffrance à partir de la date à laquelle le compte devient en souffrance et jusqu'à la veille du jour où le paiement est effectué, inclusivement. Les intérêts courus sur les comptes en souffrance ne seront pas exigibles ou payés si le paiement reste en souffrance moins de quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur ne les réclame.

- 34 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts s'il n'est pas responsable du retard de paiement.

- 34.4 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts sur les versements d'avance en souffrance.

### 35. **Attestation – Honoraires conditionnels**

35.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé et il convient qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à quiconque en dehors d'une personne qui, dans l'exercice normal de ses fonctions, est censée recevoir des honoraires conditionnels.

35.2 Tous les comptes et registres relatifs au paiement d'honoraires conditionnels sont assujettis aux dispositions de cet article.

35.3 Si l'entrepreneur fait une déclaration fautive ou trompeuse ou s'il ne tient pas l'engagement pris en vertu de cette disposition, le Ministre peut, à sa discrétion, résilier le contrat pour manquement aux engagements en vertu de l'article 20 ou récupérer le montant complet d'honoraires conditionnels en les soustrayant du prix du contrat ou en les déduisant d'autres montants que la Couronne doit à l'entrepreneur en vertu du contrat.

35.4 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

35.4.1 « Honoraires conditionnels » - Tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou dans la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités.

35.4.2 « Personne » - Inclut, sans s'y limiter, un employé, un mandataire ou un cessionnaire de l'entrepreneur, un particulier ou un groupe, une entreprise, un partenariat, une organisation ou une association et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute personne qui est tenue de s'inscrire auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.C. (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> supplément) (modifiée).

### 36. **Paiement forfaitaire – Programmes de réduction des effectifs**

36.1 Il est entendu :

36.1.1 que l'entrepreneur a déclaré au ministre tout paiement forfaitaire qu'il a reçu au titre d'un programme de réduction des effectifs, notamment, mais non exclusivement, de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a pour objet de réduire la fonction publique;

36.1.2 que l'entrepreneur a informé le Ministre des modalités du programme de réduction des effectifs aux termes duquel il a reçu un paiement forfaitaire ainsi que de la date à laquelle prend fin la période visée par ce paiement, du montant du paiement forfaitaire et du taux de rémunération sur lequel le montant forfaitaire a été calculé.



### 37. Assurance responsabilité et assurance-invalidité

L'entrepreneur doit posséder et maintenir, tout au long de l'exécution des travaux visés par le présent contrat, une assurance suffisante pour se protéger entièrement contre toute firme, personne, association ou société, grâce à une police de responsabilité civile pour dommages matériels, blessures corporelles et pertes ou dommages matériels découlant de l'exécution des travaux ou y afférents. Les risques couverts par cette assurance doivent inclure tous les risques encourus par l'entrepreneur durant les travaux.

Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur doit fournir une preuve que toutes les exigences prévues par les dispositions législatives provinciales relatives à l'indemnisation des accidents du travail ou par d'autres dispositions semblables ont été respectées, ou fournir une preuve, dans une forme acceptable pour le ministre, qu'il a souscrit à une assurance-invalidité couvrant les accidents de travail.

### 38. Sanctions internationales

38.1 Les particuliers et les entreprises du Canada sont liées par les sanctions économiques que le Canada impose aux termes de règlements adoptés en vertu de la Loi sur les Nations Unies, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. 1992, ch. 17 ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. Il s'ensuit que le Canada ne peut accepter de biens et services en provenance, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. À la signature du contrat, les sanctions économiques applicables sont celles qui sont décrites à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>

38.2 Il est entendu que l'entrepreneur ne doit pas fournir au Canada de biens et de services assujettis à des sanctions économiques telles que le décrit le paragraphe 31.1.

38.3 Si, au cours de l'exécution des travaux, un pays ou des biens et services sont ajoutés à la liste des pays et biens et services sanctionnés et que cela empêche l'entrepreneur de remplir son contrat, la situation sera considérée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur informera aussitôt le Ministre de la situation, sur quoi les procédures applicables prévues deviendront applicables.

### 39. Code de conduite pour l'approvisionnement

39.1 Le *Code de conduite pour l'approvisionnement* prévoit que les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, les activités suivantes sont interdites :

a) le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie du contrat à une personne pour qui la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1985, cg. 44, (4<sup>e</sup> supplément) s'applique;

b) la corruption et la collusion au cours du processus d'attribution de tout contrat pour la fourniture de biens et de services.

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il satisfait aux exigences susmentionnées.

En outre, le soumissionnaire reconnaît que la commission de certaines infractions peut le rendre inadmissible à l'attribution d'un contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été reconnu coupable de l'une des infractions visées à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada* ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

39.2 Le soumissionnaire atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* et qu'il accepte de s'y conformer.

39.3 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca). Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse [www.opoboa.gc.ca](http://www.opoboa.gc.ca).

39.4 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/cndt-cndct/tm-toe-f.html>

## **CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHÉS DE SERVICES**

Le Fournisseur doit fournir et maintenir, à ses propres frais, les assurances suivantes :

### 1. Définitions

1.1. "Contrat" signifie "Commande d'achat".

1.2. "Agent des achats" signifie les organismes ou personnes du Ministère qui ont obtenu le pouvoir de procéder à la passation de marchés requis dans le ministère.

### 2. Indemnisation

La protection d'assurance prescrite par les présentes conditions d'assurance ne doit aucunement limiter la responsabilité du Fournisseur en vertu de l'article d'indemnisation des conditions générales du contrat. Toute protection supplémentaire que le Fournisseur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de la clause d'indemnisation doit être obtenue à sa propre discrétion et à ses propres frais.

### 3. Période d'assurance

L'assurance doit s'étendre depuis la date d'adjudication du contrat et être gardée en vigueur jusqu'au jour où se terminent les travaux.

### 4. Preuve d'assurance

Dans les (14) jours de l'acceptation de l'offre du Fournisseur, celui-ci doit déposer auprès de l'agent des achats l'original ou les copies authentiques de tous les documents de contrats d'assurance maintenus par le Fournisseur, conformément aux exigences des présentes conditions d'assurance..

### 5. Avis

Chaque police d'assurance doit renfermer une disposition prévoyant la présentation d'un préavis écrit à Sa Majesté trente (30) avant de procéder à tout changement matériel et (ou) expiration de la protection.

### 6. Assurés

Chaque police d'assurance doit assurer le Fournisseur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre des Pêches et Océans..

### 7. Paiement de la franchise

Le montant de la franchise, s'il en est, doit être assumé par le Fournisseur.

8. Assurance de responsabilité civile et pour dommages matériels

- 8.1. Le Fournisseur doit posséder et maintenir, tout au long de l'exécution des travaux visés par le présent contrat, une assurance suffisante pour se protéger entièrement contre toute firme, personne, association ou société, grâce à une police de responsabilité civile pour dommages matériels, blessures corporelles et pertes ou dommages matériels doulant de l'exécution des travaux ou y afférents.

**La somme minimum acceptable est de 1 000 000 \$.**

- 8.2. La police doit prévoir un montant de franchise d'au plus **500 \$** par incident, s'appliquant uniquement aux dommages matériels.

9. Assurance de responsabilité envers les tiers pour les véhicules et les équipements possédés, loués, utilisés ou exploités par le fournisseur

- 9.1 Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance de responsabilité civile et pour dommages matériels pour inclure l'assurance de responsabilité envers les tiers pour les véhicules et les équipements possédés, loués ou exploités par le Fournisseur. .

**La somme minimum acceptable est de 1 000 000 \$.**

10. Assurance de responsabilité légale des locataires (si approprié)

Le fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance contre la responsabilité civile et pour dommages matériels pour protéger les lieux confiés à sa garde et à sa surveillance d'un **montant minimum de 500 000 \$.**

## **INSTRUCTION SUPPLÉMENT AUX SOUMISSIONNAIRES**

### **ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE**

#### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

#### **Définition**

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

---

Signature

---

Date